



Arrêt

**n° 111 054 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KISENGA loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 17 janvier 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Dans son avis du 05/12/2011, le médecin de l'Office des Etrangers (OE) nous indique sur base des pièces médicales apportées par le requérant que ce dernier présente un trouble de la personnalité de tendance schizoïde. Ajoutons que l'intéressé n'a nécessité d'aucune hospitalisation et de suivi médical rapproché. Un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi en psychiatrie sont par ailleurs requis.

Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie au Maroc si nécessaire. Les sites [référence en note de bas de page] attestent que de nombreuses institutions hospitalières se trouvant dans la région natal[e] du requérant et qui dispose des services spécialisés et dont le suivi peu[t] être assuré et nous informe également la disponibilité des soins médicamenteux existant toutes au Maroc [sic].

Sur base de ces informations et vu que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'OE indique qu'un retour au pays d'origine est possible.

Notons en outre que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure entre autres aux intéressés une protection contre les risques de maladie et intervient dans les frais d'hospitalisation. Soulignons à ce propos que rien n'indique que le requérant, âgé de 26 ans, ne pourrait pas être disponible sur le marché du travail en vue de bénéficier de ce système d'assurance santé.

Si ce n'était cependant pas le cas, le Maroc propose en outre un régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. De plus, le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.

Dès lors, Les soins sont disponibles et accessibles au Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît [...] pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Congo se trouvent au dossier administratif de l'intéressé. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier », des articles 1, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, et du « principe général de droit déduit [...] des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « de renvoyer à des sites internet énumérant une série d'informations et de considérations qui se limitent à une description factuelle des infrastructures médicales disponibles au Maroc pour traiter la pathologie dont souffre le requérant, et à la mention générale de l'existence d'un système de sécurité sociale. [...] », informations « généralisées » et « très théoriques », qui seraient « celles que l'[E]tat marocain souhaite que lise les tiers », et de ne pas se prononcer sur « la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées sont « suffisamment accessibles » à la partie requérante compte tenu de sa situation individuelle particulière. [...] ». Elle ajoute que « la partie adverse aurait dû démontrer que le requérant, une fois de retour au Maroc, ayant le profil qu'il aurait accès au traitement adéquat, ce que la partie adverse n'a pas fait. Que le requérant pourrait avoir un problème de distance par rapport aux hôpitaux, d'accessibilité au traitement adéquat, de sécurité sociale [...] Qu'en effet, une autorité normale et prudente, aurait fait plus d'efforts pour des recherches sur cette disponibilité et sur l'accessibilité du traitement requis. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat, la partie requérante argue que « contraindre [le requérant] à retourner au Maroc aurait pour effet de rompre les liens avec son unique famille : ses parents et son frère. [...] » et que « compte tenu de sa maladie, son entourage est nécessaire, notamment [pour] veiller à la prise des médicaments. [...] ». Elle en déduit que « les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H. précité. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « le requérant est atteint d'un trouble de la personnalité qui nécessite la prise de médicaments mais aussi la présence de sa famille qui seule est en mesure de lui faire prendre ses médicaments et de rassurer le requérant. Que des lors, le contraindre à se séparer de sa famille, seules personnes auxquelles le requérant fait confiance et avec lesquelles [il] accepte de prendre ses médicaments, équivaut à un traitement dégradant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière les actes attaqués constitueraient un excès de pouvoir, ni d'indiquer quel principe général de droit « déduit [...] des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » serait prétendument violé par ceux-ci. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel excès de pouvoir ou de la violation d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de

la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que le requérant souffre de « trouble de la personnalité à tendance schizoïde », pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la première décision attaquée sur la base d'informations « généralisées » et « très théoriques », et de ne pas s'être prononcée sur « la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées sont « suffisamment accessibles » à la partie requérante compte tenu de sa situation individuelle particulière. [...] », qui « pourrait avoir un problème de distance par rapport aux hôpitaux, d'accessibilité au traitement adéquat, de sécurité sociale [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là de simples critiques des possibilités de soins et de prise en charge envisagées par la partie défenderesse, auxquelles il ne saurait faire droit, dès lors que dans la demande d'autorisation de séjour, objet de la décision entreprise, le requérant n'a nullement fait état de « sa situation individuelle particulière », ni de « problème de distance par rapport aux hôpitaux, d'accessibilité au traitement adéquat, de sécurité sociale », mais s'est borné à un rappel théorique et jurisprudentiel des conditions d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et à affirmer que « dans le cas d'espèce, il n'existe pas de conditions concrètes d'accès aux soins ni la possibilité de supporter financièrement les frais occasionnés. [...] », sans s'expliquer plus avant quant à ce, au regard de sa situation personnelle, en sorte que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la première décision attaquée, sur la base de ses propres informations.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées

indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la vie familiale invoquée par la partie requérante n'a nullement été portée à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des décisions attaquées, le requérant n'en ayant nullement fait état dans la demande d'autorisation de séjour introduite, objet de la première décision attaquée. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de n'y avoir eu égard, lors de la prise de ces décisions.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, quant à l'affirmation selon laquelle la pathologie du requérant « nécessite [...] la présence de sa famille qui seule est en mesure de lui faire prendre ses médicaments et de rassurer le requérant », force est de constater qu'elle ne trouve aucun écho au dossier administratif et repose sur les seules allégations de la partie requérante. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH à cet égard.

3.6. Il résulte de qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS